

Bureau du 3 octobre 2005

Décision n° B-2005-3569

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon pour l'acquisition-amélioration d'une résidence sociale**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon informe le Bureau qu'il doit réaliser des travaux d'acquisition-amélioration d'une résidence sociale située 36, quai Jaÿr à Lyon 9°.

Dans le cadre de cette opération, l'Opac du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine pour un prêt PEEC (participation des employeurs à l'effort de construction) à contracter auprès de la Caisse interprofessionnelle du logement de Lyon.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- prêt PEEC,
- montant : 701 084 €,
- durée : 30 ans,
- taux d'intérêt : 1 %.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les Opac et office public communautaires d'HLM.

En conséquence, le montant qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 701 084 €.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à 2252-4) ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon pour l'intégralité du capital emprunté, soit 701 084 €, aux conditions décrites ci-dessus pour le financement de l'acquisition-amélioration d'une résidence sociale située 36, quai Jaÿr à Lyon 9°.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et l'Opac du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,